



Mission régionale d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur la première révision du plan
local d'urbanisme de Mignières (28)**

n°F02418U0018

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du
20 juillet 2018 après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à
R. 104-33 du code de l'urbanisme sur la première révision du plan local d'urbanisme
de Mignières (28)**

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la première révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mignières reçue le 03 mai 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 3 juillet 2018, soumettant à évaluation environnementale le document susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 04 mai 2018 ;

- Considérant, au vu du dossier transmis, les modifications portant sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU et les ouvertures à l'urbanisation prévues dans certaines zones qui ne sont actuellement pas urbanisées, à savoir :
 - 0,86 ha en zone 1AU (zone d'urbanisation future à court terme à dominante d'habitat), dans le village, où seront construits environ 12 logements ;
 - 0,2 ha en zone 1AU, à la rue de l'« ancienne gare » où 2 logements sont prévus ;
 - 1,45 ha en zone 1AU à la rue du Château d'Eau pour y construire environ 20 logements ;
 - et 9,28 ha en zone 1AUx, pour l'extension de la zone d'activité du bois Gueslin, sur un terrain tangent à l'autoroute A11, au lieu-dit « Le petit Courtain » ;

- Considérant que la station d'épuration de « Mignières – ZA Bois Gueslin » qui reçoit les effluents de la commune de Mignières, dispose d'une capacité nominale de 2000 Équivalent-habitants et que la somme des charges entrantes est de 1400 Équivalent-habitants en 2016 et qu'ainsi la station d'épuration dispose d'une capacité résiduelle permettant le traitement des volumes supplémentaires d'effluents liés au projet de développement communal ;
- Considérant que l'ouverture à l'urbanisation des secteurs susmentionnés n'induit pas, par elle-même, des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine eut égard à la sensibilité écologique peu élevée des secteurs urbanisables et des servitudes d'urbanisme prises en compte dans le dossier ;
- Considérant que la première révision du PLU de Mignières n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Décide

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 03 juillet 2018, soumettant à évaluation environnementale la première révision du PLU de la commune de Mignières, est annulée.

Article 2

La première révision du PLU de la commune de Mignières n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigences ultérieures relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 5

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 juillet 2018

La mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
représentée par son président,



Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre-Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)